

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ROQUETTE FRÈRES à Vecquemont

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié délivré le 9 septembre 1994 à la société ROQUETTE FRÈRES dont le siège social est situé 1 rue de la Haute Loge à LESTREM (62136), pour l'exploitation de ses installations sises avenue des Lilas à VECQUEMONT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2007 délivré à la société ROQUETTE FRÈRES pour l'augmentation de 50 % de la production de féculé par l'allongement de 130 à 210 jours de campagne de traitement de pommes de terre ainsi que pour l'exploitation d'une station d'épuration destinée à traiter les eaux industrielles puis à rejeter ces effluents épurés dans la rivière Somme, et notamment ses articles 4.3.9. et 9.2.4. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 6 décembre 2023, transmis à l'exploitant par courriel du 1er mars 2024, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 7 mars 2024, reçu le 13 mars 2024 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 6 décembre 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- les valeurs limites d'émissions des paramètres Fe, MES et DBO5 ne sont pas respectées, et ce contrairement aux dispositions de l'article 9.2.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé prévoyant « [...]En période de campagne :

[...]

Paramètres	Concentration maximum en moyenne journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO5	50	[...]	175
MES	50	[...]	175
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	[...]	17,5

[...];

- l'exploitant a présenté le tableau de résultats de l'autosurveillance des eaux de la Somme durant l'année 2023 (janvier à novembre).

Les mesures de débit n'ont pas été effectuées durant les mois d'octobre et de novembre. De plus, les paramètres "chlorophylle et phaeopigments" ne sont pas mesurés, et ce contrairement aux dispositions de l'article 9.2.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire précité prévoyant

« Paramètres surveillés
[...]
Chlorophylle et phaeopigments

Fréquence de mesure dans la Somme
1 / mois en amont et en aval du rejet d'avril à octobre

[...] »;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROQUETTE FRÈRES de respecter les dispositions des articles 4.3.9. et 9.2.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2007 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société ROQUETTE FRÈRES, dont le siège social est situé 1 rue de la Haute Loge à LESTREM (62136) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations sises avenue des Lilas à Vecquemont .

ARTICLE 2. – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 19 juillet 2007 susvisé qui prévoient notamment que : « En période de campagne :[...]

Paramètres	Concentration maximum en moyenne journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO5	50	[...]	175
MES	50	[...]	175
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	[...]	17,5

»

ARTICLE 3. – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 9.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 19 juillet 2007 susvisé qui prévoient que : « [...]En outre, a minima, l'exploitant réalise les mesures suivantes dans la Somme :

Paramètres surveillés
Débit

Fréquence de mesure dans la Somme
Débit de la Somme
1 / semaine en aval (pilotage rejet)

[...]

Chlorophylle et phaeopigments

1 / mois en amont et en aval du rejet d'avril à octobre

»

ARTICLE 4. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000) dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

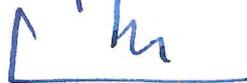
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROQUETTE FRÈRES.

Amiens, le 22 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD